Toute élimination de missile, lanceur et matériel doit avoir lieu dans des établissements prévus à cet effet et mentionnés dans le protocole d'entente. Vu le caractère indiscret du processus d'inspection, on débarrasse le missile de son ogive nucléaire et de son système de guidage avant de le transporter à l'établissement, afin de protéger le secret de la conception de l'ogive. Les structures de soutien sont démantelées sur place.

Le protocole sur l'élimination des systèmes de missiles décrit les méthodes particulières à utiliser pour détruire chaque type de missiles et de lanceurs. Les missiles de croisière, par exemple, doivent être coupés en deux dans le sens de la longueur, leur queue et leurs ailes, détachées du corps du missile; la partie avant doit être écrasée. Les missiles balistiques sont détruits par des charges explosives ou par le feu. Pendant les six premiers mois suivant la signature du Traité, les deux parties ont également le droit de détruire 100 missiles au plus en les lançant à partir des installations d'élimination. Les procédés d'élimination peuvent faire l'objet d'une inspection sur place.

VÉRIFICATION

Les moyens techniques nationaux (MTN)

Le Traité sur les FNI comporte une série de mesures de vérification à effets réciproques et mutuellement complémentaires. Au coeur de ce régime figurent les moyens techniques nationaux de vérification (MTN). Ces MTN comprennent la reconnaissance par satellite et d'autres moyens de surveillance pour lesquels l'aide ou le consentement de l'autre partie ne sont pas nécessaires. Dans le passé, c'étaient les principaux moyens utilisés pour veiller au respect des accords SALT et du Traité ABM.

En vertu du Traité sur les FNI, la vérification par les MTN est facilitée par des dispositions qui limitent le champ d'application du Traité à certaines zones bien définies. Les missiles et les lanceurs ne peuvent être détruits qu'à certains emplacements précis ou dans des établissements d'élimination. Trente jours après l'entrée en vigueur du Traité, tous les missiles et lanceurs devaient se trouver à l'un de ces endroits désignés. La présence de missiles, de lanceurs et de matériel dans un endroit non désigné constituait alors une violation du Traité.

L'échange de données

Outre l'application des MTN, le Traité prévoit un échange régulier de données entre les deux parties. Le protocole d'entente comprend des données valides au lernovembre 1987 sur les quantités, types, emplacements et caractéristiques techniques des missiles et lanceurs. Ces données ont été mises à jour trente jours après l'entrée en vigueur du Traité, et d'autres mises à jour ont lieu tous les six mois depuis lors. Les données ainsi fournies sont divisées en fonction de catégories convenues. Ces

renseignements sont fournis par le biais des centres de réduction des risques nucléaires (CRRN) que les superpuissances avaient mis sur pied aux termes d'un accord antérieur conclu en 1987.

INSPECTIONS

Procédures d'inspection

L'inspection constitue un élément essentiel du système de vérification mis en place par le Traité sur les FNI. Les modalités générales s'y rapportant sont précisées dans le protocole d'inspection. Chaque partie utilise à cette fin ses propres avions et son propre matériel. Elle doit déposer un plan de vol auprès du CRRN, et elle ne peut pénétrer dans le territoire de l'autre que par des points d'accès désignés. Le pays d'accueil examine le matériel apporté par le pays visiteur, à l'entrée, pour s'assurer que les objets importés ne permettront pas d'exercer des activités sans rapport avec le Traité. Les inspections sont effectuées par des équipes dont les effectifs varient en fonction du type de contrôle qu'elles ont à exercer. Dans chaque équipe, deux membres au moins doivent pouvoir s'exprimer dans la langue du pays inspecté.

Types d'inspection

Le Traité fait état de six types d'inspection différents:

· les inspections sur place;

· les inspections du processus d'élimination;

 les inspections visant à confirmer la destruction des missiles, lanceurs et autres matériels;

• les inspections visant à confirmer le démantèlement des installations de soutien et autres infrastructures;

· les inspections à court préavis;

• les vérifications permanentes effectuées aux points d'accès des établissements.

Les inspections sur place (décompte des missiles) ont pour but de vérifier l'exactitude des données initiales. Elles ont débuté trente jours après l'entrée en vigueur du Traité et duré soixante jours. Pendant cette période, chaque partie a visité la totalité des équipements et installations de l'autre partie afin de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués lors de l'échange initial des données. Des mises à jour régulières effectuées tous les six mois permettent une vérification permanente des opérations d'élimination au fur et à mesure de l'application du Traité. L'exactitude des données échangées est vérifiée grâce à des inspections du processus d'élimination ou à des inspections à court préavis.

Les inspections sur place du processus d'élimination permettent de vérifier la destruction des missiles, des lanceurs et des autres matériels. Les inspecteurs observent les opérations d'élimination, s'assurent qu'elles respectent les termes du Traité, et tiennent une liste de ce qui est détruit.

Par les inspections visant à confirmer que l'élimination a eu lieu, on veut simplement s'assurer que la destruction des missiles, lanceurs et autres matériels connexes a bel et